

## **Document « A »**

### **LA DÉCISION DU MINISTRE**

N/Réf. : 4561-3-1018

Le 4 février 2005

### **CONDITIONS D'AGRÉMENT**

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les règlements et lois qui s'appliquent.
2. Les activités du projet doivent débutées dans les trois ans suivant la date de cette décision. Si les travaux ne peuvent pas être entrepris dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* (87-83) de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire du ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
3. Le promoteur devra adhérer à toutes les obligations, engagements, programmes de surveillance et/ou d'échantillonnage ainsi que les mesures de mitigation présentées dans le document d'enregistrement pour l'ÉIE (datée le 31 août 2004). Toutes déclarations énoncées par correspondances et/ou dans les rapports soumis durant la revue du projet devront aussi être respectées. De plus, le promoteur devra soumettre un tableau décrivant comment chaque conditions énoncées dans cette décision a été adressées. Ce tableau devra être soumis au directeur d'Évaluation des projets à tous les six mois à partir de la date de cette décision (c'est-à-dire le 4 février 2005) jusqu'à ce que la construction soit complétée et que le ministère de l'Environnement et Gouvernements locaux est satisfait que toutes les conditions ont été adressées.
4. Soumettre une application pour un permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide du ministère de l'Environnement et Gouvernements locaux avant de débiter les travaux. Veuillez contacter la Section de Modification des cours d'eau et terres humides, ministère de l'Environnement et Gouvernements locaux pour plus d'information (506 457-4850).
5. Un plan de compensation d'une zone humide sera nécessaire dans le cadre de ce projet. Ce plan devra être approuvé par le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick et Environnement Canada. Le ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick présentera également ses commentaires. Le plan devra être terminé dans les six mois suivant la date de la présente décision d'ÉIE. La perte totale prévue de la zone humide directement attribuable au projet sera de 1,1 hectare en plus d'une autre parcelle de 0,3 hectare qui sera isolé/morcelé (un total de 1,4 hectare de zone humide perturbée). Une fois le projet terminé, le promoteur devra confirmer la prévision en ce qui a trait à la perte directe et indirecte de la fonction et du secteur de la zone humide. Pour obtenir d'autres renseignements, communiquer avec Lee Swanson à la Direction des Sciences et des comptes rendus du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux au 506 457-4844.

6. Un Plan de surveillance du bruit doit être présenté au directeur de l'Évaluation des projets du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux avant l'ouverture publique des prolongements aux boulevards Assomption et Vaughan Harvey. Ce Plan de surveillance du bruit devra également comprendre des mesures d'atténuation éventuelles liées à la réduction du bruit dans les secteurs touchés ainsi qu'une surveillance ultérieure pour vérifier l'efficacité de ces mesures (le cas échéant).
7. Si des matériaux doivent être enlevés à moins de 300 mètres de la ligne des hautes eaux ordinaires de la rivière Petitcodiac ou d'une terre de la Couronne, une demande de permis d'exploitation de carrière doit être soumise conformément à la *Loi sur l'exploitation des carrières*. Veuillez communiquer avec la Direction des Ressources minérales du ministère des Ressources naturelles au 506 453-2206 pour d'autres renseignements.
8. Le promoteur devra contacter Michel LaCroix, Ingénieur de district (Moncton), ministère de Transport (506 856-2000) avant de débiter les travaux de construction.
9. Si la présence des vestiges archéologique est soupçonnée pendant la construction de ce projet, toutes les activités en cours près du lieu de la découverte doivent être suspendues à cet endroit et il faut communiquer avec le gestionnaire des ressources aux Services d'archéologie de la Direction du Patrimoine du Secrétariat à la Culture et au Sport au (506) 453-2756.